

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-79 ASSOCIATION ESCAPADE BRANCHÉES – ANIMATION « GRIMPE ARBRES »
SUR LA BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY POUR LA PÉRIODE ESTIVALE
2025**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°138-10, en date du 1^{er} décembre 2010, approuvant l'aménagement des équipements touristiques sur le site de Touchegray au lac de l'Angle Guignard et sur le site de la Morlière au lac de Rochereau ;

Considérant que la Communauté de communes s'occupe de l'aménagement touristique et de la mise en place d'activités autour des trois lacs du Pays de Chantonay : les lacs de l'Angle Guignard à Chantonay, de Rochereau à Sigournais et de la Vouraie à Bournezeau et Saint-Hilaire-le-Vouhis,

Considérant la nécessité d'animer la base de loisirs de Touchegray pendant la saison estivale, l'association Escapades Branchées propose l'installation d'un parcours de motricité arboricole ainsi qu'un atelier Cordes à Soie, incluant une activité Tyrolienne, le tout avec 3 heures d'animations destinées au grand public ;

Considérant la proposition financière soumise par l'association Escapades Branchées ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'association Escapades Branchées pour un montant total de 1 508 € (non assujetti à la TVA), dont les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025 de l'Office de Tourisme.

À Chantonnay, le 10 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 10/03/2025.